

**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET  
DES COMMUNICATIONS**

Cayer, Jean-François  
Charbonneau, Céline  
Gagnon, France  
Morris, Doris  
Provost, Dominic  
Ross, Diane

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

Bzdera, André  
Deschamps, Marie-France  
Duquette, Chantal  
Loyer, Joanne  
Lupien, Alain  
Morier, Karine  
Ollivier, Dominique  
Tremblay, Martin

**MINISTÈRE DES FINANCES**

Barakat, Maxime  
Bernard, Gaétane  
Brunelle, Richard  
Stafford, Nicole

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Potvin, Claude  
Savard, Nathalie

**MINISTÈRE DE LA RECHERCHE,  
DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE**

Adragna, Nadia  
Beauchamp, Claude  
Demers, Francine  
Germain, Patrice  
Prince, Nathalie

**MINISTÈRE DES RÉGIONS**

Jobin, Judith  
Labbé, Judith  
Moisan, Louise-Andrée  
Poulin, Pierre-Jude  
Talbot, Francine

**MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC  
LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION**

Huot, Chantal  
Rioux, Danielle

**MINISTÈRE DU REVENU**

Dubé, Frédéric

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX**

Bergeron, Paule  
Bureau, Nicole  
Duquette, Luc  
Fréchette, Pascale  
Lecours, Carole  
Massicotte, Renée  
Robitaille, Josée  
Sénéchal, Marie-Rose

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET  
DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE**

Pouliot, Louise

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

Beaulieu, Julie  
Campeau, Benoît

**TOURISME QUÉBEC**

Brion, France

37178

Gouvernement du Québec

**Décret 1287-2001, 31 octobre 2001**

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'arti-

cle 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite du personnel d'encadrement ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au régime de retraite du personnel d'encadrement au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE

Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

### CONSEIL DU TRÉSOR

Turgeon, Jacques

### MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

Lavallée, André

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Ferland, François

### MINISTÈRE DES RÉGIONS

Dubé, Sylvain

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Amyot, France

37179

Gouvernement du Québec

## Décret 1288-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains